

ROYAUME DU MAROC



MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES

SECRETARIAT GENARAL

DIRECTION DES MOSQUEES

DIVISION DES ETUDES ET DES MARCHES

SERVICE DES ETUDES DES PROJETS DE RESTAURATION

APPEL D'OFFRE N° : 26/DM/ FSH/2013

**RELATIF A L'ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES
ET SUIVI DES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION
D'UNE MOSQUEE ET SES DEPENDANCES A DOUAR EL AAFIA,
PROVINCE DE FIGUIG**

Marché passé par appel d'offres ouvert n° **26 /DM/ FSH /2013** en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

**APPEL D'OFFRE N°26/DM/FSH/2013
RELATIF A L'ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES
ET SUIVI DES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION D'UNE MOSQUEE
ET SES DEPENDANCES A DOUAR EL AAFIA, PROVINCE DE FIGUIG**

ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX

Marché passé par appel d'offres ouvert n° **26 /DM/ FSH / 2013** en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Entre:

Le Ministre des Habous et des Affaires Islamiques agissant au nom et pour le compte du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques, représenté par **Monsieur ABDELAZIZ DEROUICHE Le Directeur des mosquées** et désigné ci-après par l'administration ou maître d'ouvrage.

D'une part

Et:

Monsieur :

Agissant au nom et pour le compte de :

Inscrit au registre de commerce de : sous le n°:

Affilié à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sous le n° :

Titulaire d'un compte bancaire sous le n°: ouvert à :

Faisant élection de domicile au :

Patente n° :

N° d'I.Fiscale :

désigné ci-après par le Bureau d'études ou BET

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

CHAPITRE I : DEFINITION DES PHASES D'ETUDES

Article1: Objet du marché

Le présent marché a pour objet de confier au Bureau d'études techniques "BET", **les études techniques et le suivi des travaux relatifs au projet de Reconstruction d'une Mosquée et ses Dépendances à Douar El Aafia, Province de Figuig**, pour le compte du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques.

Article2 : Consistance de la mission

La mission confiée au bureau d'études est composée comme suit:

A. Projet d'exécution :

- Plans d'exécution des ouvrages : PEO
- Spécifications techniques détaillés :STD
- Assistance à la préparation des dossiers des marchés de travaux et visas des pièces écrites.

B. Suivi des travaux : SDT

C. Réception des travaux :

- Réception provisoire.
- Réception définitive.

Le B.E.T s'engage dans l'exécution des missions ci-dessus énumérées à respecter les règles générales de construction.

CHAPITRE II : DEFINITION DES ELEMENTS DE LA MISSION DU BET

Article 3: Définition des éléments de la mission du BET :

Le bureau d'études aura à réaliser successivement les tâches suivantes:

3.1. Projet d'exécution

Le bureau d'études entreprendra l'établissement du projet d'exécution pour chaque corps d'état qui comprendra en principe :

1. Les plans des fondations y compris assainissement et des structures porteuses en tenant compte des règles parasismiques (RPS 2000) ;
2. les plans et les schémas de principe des équipements techniques ;
3. Les plans des réseaux divers;
4. L'avant métré détaillé pour chaque corps d'état ;
5. Le planning général prévisionnel des travaux ;
6. Les plans d'exécution des ouvrages comprenant :
 - a. Les plans de coffrage et de ferrailage de l'ossature en fondation y compris assainissement et en élévation en tenant compte des règles parasismiques (RPS 2000) ;
 - b. Les plans de détail nécessaires à la réalisation de tous les ouvrages, des équipements et des installations techniques et des réseaux divers.

Ils seront préparés par lot de la façon suivante :

A- GROS OEUVRE :

A-1) Les études et la conception des ouvrages en béton armé comprennent :

- L'indication des hypothèses de calcul et des notes détaillées de calcul. Les notes de calcul feront ressortir le taux de travail dans les sections les plus sollicitées. Elles comprennent :
 - Les références aux textes et documents techniques utilisés.
 - L'évaluation des descentes de charges.
 - La définition de toutes les hypothèses de calcul.
 - L'évaluation de la poussée au vent.
 - La prise en considération des règles parasismiques (RPS 2000) dans les calculs.

L'étude de la structure porteuse doit comprendre tous les plans nécessaires à l'exécution des différentes parties d'ouvrage en béton armé et ne doit laisser aucune indication de ferrailage à l'appréciation de l'entrepreneur. Les plans à fournir sans que la liste soit limitative sont :

- Etablissement des plans de blindage de l'étaiement relatif aux constructions mitoyens et avoisinantes relatif à la reconstruction de la dite mosquée.
- les plans d'ensemble de coffrages à l'échelle 1/50.
- les plans d'ensemble des armatures des planchers, des poutres, des poteaux et des fondations à l'échelle 1/50.
- les plans de détails des armatures des planchers, des poutres, des poteaux et des fondations à l'échelle 1/20.
- une nomenclature des aciers.

- Les plans de repérage des pièces à sceller dans le béton.
- Les hypothèses retenues pour les calculs (sur la page de garde de chaque plan) à savoir:
 - a- Béton:
 - * classe de béton.
 - * dosage de béton.
 - * résistance à la compression à 28 jours.
 - b- Acier:
 - * caractéristiques des aciers.
 - c- Charges permanentes et surcharges de service.
 - d- Contraintes admissibles du sol.

A-2) Les études des systèmes d'étanchéité doivent être conformes à toutes les prescriptions de la réglementation marocaine en vigueur et, le cas échéant, aux D.T.U et règlements français en vigueur.

A-3) Les études des ouvrages d'assainissement (canalisations, regards, caniveaux, etc.) doivent être conformes à toutes les prescriptions de la réglementation marocaine en vigueur et, le cas échéant, aux D.T.U et règlements français en vigueur.

A-4) Les spécifications techniques des matériaux à utiliser et les prescriptions du mode d'exécution des travaux.

A-5) Les avants mètres.

B- ÉLECTRICITÉ :

- Un plan d'implantation au 1/1000 ou 1/500 du réseau des câbles électriques de liaison entre le poste de livraison et les divers corps de l'ouvrage avec indication des sections à l'échelle du 1/1000 ou 1/500.
- un plan général de l'installation à chaque niveau de construction.
- Les plans synoptiques et plans détaillés du schéma unifilaire.
- Les plans de détails des installations des locaux spécialisés (machines, etc.).
- Un descriptif technique des matériaux et matériels à utiliser et les spécifications techniques détaillées sur le mode d'exécution des travaux.
- Un avant-métré détail

C- SECURITE INCENDIE :

- Un plan d'implantation des installations.
- Un descriptif technique du matériel.
- Des spécifications techniques détaillées relatives au mode d'exécution des travaux.
- Un avant métré détaillé.

D- PLOMBERIE- SANITAIRE :

- Un plan d'implantation au 1/1000 ou 1/500 du réseau de distribution reliant le compteur à chaque corps de l'ouvrage avec indication des sections et longueurs des conduites.
- Un plan général des canalisations à chaque niveau de construction.
- Un plan synoptique détaillé de l'installation.
- Des plans de détails des canalisations desservant les installations sanitaires et des raccordements des colonnes en gaines techniques.

- Un descriptif technique des matériaux et matériels à utiliser et les spécifications techniques détaillées sur le mode d'exécution des travaux.
- Un avant-métré détaillé.
- Les spécifications techniques détaillées comportant les définitions et les prescriptions techniques relatives aux projets d'exécution des divers corps d'état, les références aux normes et règlements en vigueur. Le dossier " Spécifications techniques détaillées" joint aux projets d'exécution, doit permettre à l'Administration l'établissement des dossiers d'appel d'offres et des marchés, ainsi que le complément de spécifications nécessaires pour l'exécution des travaux.

3.2. Suivi des travaux:

Le BET assumera le contrôle de la conformité de l'exécution des travaux de l'entreprise, se rapportant à sa mission, aux prescriptions des pièces contractuelles , en matière de qualité et du respect des normes en vigueur.

Le bureau d'études assurera le contrôle de la qualité des ouvrages exécutés notamment: réception des fonds de fouille, contrôle de ferrailage et délivrance du bon à couler des principales structures béton, attachement des ouvrages ou parties d'ouvrages autant que besoins.

Le BET doit assurer la vérification des mètrés et décomptes présentés par l'entreprise des travaux.

Le BET procédera à la vérification des plans d'exécution , notes de calcul complémentaires et plans d'atelier établis par l' entreprise. Il contrôlera la cohérence de ces plans pour différents corps d'état et leur conformité avec les documents contractuels.

A cet effet, le bureau d'études sera tenu d'être présent ou se faire représenter par un représentant aux réunions de chantier ainsi qu'aux visites inopinées qui pourront être décidées par le Maître d'Ouvrage au cours de l'exécution des travaux.

Il s'engage à répondre aux questions de l'entreprise le concernant dans les délais nécessaires pour ne pas entraver le déroulement normale du chantier.

3.3.Réception provisoire des travaux :

Le Bureau d'Etudes est tenu d'assister l'Architecte et le Maître d'ouvrage à la prononciation de la réception provisoire des travaux.

3.4. Réception définitive des travaux :

Le Bureau d'Etudes est tenu d'assister l'Architecte et le Maître d'ouvrage à la prononciation de la réception définitive des travaux .

CHAPITRE III : MODE D'EXECUTION DE LA MISSION

Article 4 : Délai d'exécution-pénalité:

Le délai d'exécution des études est fixé à 40 jours pour la hase étude « projet d'exécution »

Le délai pour le suivi des travaux sera égal à celui fixé par le marché des travaux dont il a la charge des études (Béton Armé, Plomberie, Assainissement, Sécurité incendie et Electricité).

Les délais courent à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de leur exécution.

Article 5 : Validité du marché:

Conformément à l'article 78 du décret n°2-06-388 précité, le présent marché ne sera valable, définitif qu'après son approbation par Monsieur le Ministre des Habous et des Affaires Islamiques.

Article 6 : Présentation des rapports, documents et produits :

Le titulaire est tenu de remettre au maître d'ouvrage les rapports, documents ou produits dans les formes, les délais et les quantités prévus au présent marché.

L'exécution de chaque phase est subordonnée à l'approbation par le maître d'ouvrage de la phase précédente. Chaque phase donne lieu à l'établissement par le titulaire d'un rapport, document ou produit.

Article 7 : Délais d'acceptation des documents des différentes phases

Le Maître d'Ouvrage s'engage à procéder par écrit à l'acceptation des dossiers concernant chaque phase d'études, ou à faire ses observations éventuelles au bureau d'études.

Au cours de la période d'approbation des études, les travaux du BET seront suspendus par ordre de service d'arrêt et reprendront aussitôt le visa d'approbation est donné par le Maître d'Ouvrage par ordre de service de reprise des travaux.

Article 8 : Production des documents à remettre au Maître d'Ouvrage

Tous les documents à fournir seront établis au format standard pour les tirages et au format approprié au choix du Maître d'Ouvrage pour les tirages calques.

Tous les dossiers seront fournis au Maître d'Ouvrage dans des chemises cartonnées à sangle en nombre d'exemplaires suivant:

- Pièces écrites: les métrés par nature d'ouvrage et par corps de bâtiment et les spécifications techniques des ouvrages: en six (6) exemplaires.
- Documents graphiques: les plans techniques en dix (10) exemplaires et un contre calque.

Article 9 : Modalités de vérification des prestations et d'approbation des rapports, documents ou produits :

Conformément aux dispositions de l'article 47 du CCAG-EMO :

- 1- Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues dans le marché. Ces vérifications sont effectués par le maître d'ouvrage suivant les modalités prévues au présent marché.
- 2- Le titulaire avise par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les prestations seront présentées en vue de ces vérifications.

3- Pour chaque phase de la mission :

Le titulaire soumet le rapport, document ou produit établi sous sa forme finale, à l'approbation du maître d'ouvrage.

A compter de la date de la remise de ce rapport, document ou produit, le maître d'ouvrage doit, dans le délai de Vingt (20) jours :

- Soit accepter le rapport, document ou produit sans réserve ;
- Soit inviter le titulaire à procéder à des corrections ou améliorations pour les rendre conformes aux exigences du présent marché et aux règles de l'art ;
- Soit, le cas échéant, prononcer un refus motivé du rapport, document ou produit pour insuffisance grave dûment justifié.

Si le maître d'ouvrage invite le titulaire à procéder à des corrections ou des améliorations, celui-ci dispose d'un délai de Quinze (15) jours pour remettre le rapport, document ou produit en sa forme définitive.

En cas de refus pour insuffisance grave, le titulaire est tenu de soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage un nouveau rapport, document ou produit et la procédure décrite ci-dessus est réitérée et ce sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 42 du CCAG-EMO.

Dans tous les cas, les frais de reprise du rapport, document ou produit sont entièrement à la charge du titulaire.

4- L'approbation par le maître d'ouvrage des rapports, documents ou produits prévus par l'article 46 du CCAG-EMO et remis par le titulaire vaut attestation de leur conformité au regard des prescriptions du marché.

Cette approbation ne dégage pas le titulaire de sa responsabilité contractuelle telle qu'elle résulte des clauses du marché.

Article 10 : Prestation à la charge du Maître d'Ouvrage

Conformément à l'article 11 du CCAG-EMO, le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- Fournir au bureau d'études les plans d'Architecte ;
- Fournir au bureau d'études le programme général détaillé de la réalisation ainsi que sa décision à chaque stade de l'élaboration du projet;
- Fournir au bureau d'études les levés topographiques nécessaires à l'établissement du projet;
- Faire exécuter à la demande du bureau d'études, les sondages et les analyses du sol nécessaires à l'étude des fondations et lui remettre tous les renseignements;
- Se conformer aux délais prévus dans les plannings d'études et d'exécution pour ses propres intentions, notamment en matière d'approbation des dossiers, de choix des entreprises et de signature des marchés.

CHAPITRE IV : MODE DE REGLEMENT DES HONORAIRES

Article 11 : Les honoraires

Le montant total des honoraires du BET, toutes taxes comprises, est fixé forfaitairement à la somme de: **DHS T.T.C** (..... **DHS T.T.C**).

Le montant forfaitaire des honoraires défini ci-dessus, est accepté sans aucune réserve par le bureau d'études; Il est réputé tenir compte de tous les frais généraux, de la taxe sur les services, de l'amortissement du matériel et de toutes les fournitures entrant dans la constitution des dossiers, de la main d'oeuvre et de bénéfices.

Article 12 : Modalité de Paiement

Les honoraires dûs au BET lui seront réglés comme suit:

1-Projet d'Exécution :

- **40 %** du montant total forfaitaire du marché désigné par MPE : après approbation du projet d'exécution par l'Administration.

Ces honoraires seront décomposées comme suit :

- **60 %** du MPE lors de l'approbation des plans d'exécution Béton Armé et Assainissement
- **20 %** du MPE lors de l'approbation des plans d'exécution Electricité .
- **20 %** du MPE lors de l'approbation des plans d'exécution Plomberie et sécurité incendie .

2-Suivi des Travaux :

- **45%** du montant total forfaitaire du marché désigné par MST : après l'achèvement des travaux.

Ces honoraires seront décomposées comme suit :

- **60 %** du MST sera réglé après achèvement des travaux de gros œuvre et étanchéité
- **20 %** du MST sera réglé après achèvement des travaux d' Electricité .
- **20 %** du MST sera réglée après achèvement des travaux de Plomberie et sécurité incendie .

3-Réception Provisoire :

- **10%** du montant total forfaitaire du marché : à la réception provisoire des travaux.

4-Réception Définitive :

- **5%** du montant total forfaitaire du marché : à la réception définitive des travaux.

CHAPITRE V : CLAUSES GENERALES

Article 13 : Pièces constitutives du marché :

- 1) Enumération des pièces constitutives du marché :

Les pièces constitutives du marché comprennent :

- L'acte d'engagement.
- Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
- Plans d'Architecte;
- La décomposition du montant global et forfaitaire;
- Le CCAG-EMO ;

- 2) En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où ils sont énumérées ci-dessus.

Article 14 : Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché :

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de services ;
- Les avenants éventuels ;
- La décision prévue au paragraphe 3 de l'article 36 du CCAG-EMO.

Article 15 : Droits de timbre et d'enregistrement :

Conformément à l'article 6 du CCAG-EMO, le titulaire acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

Article 16 : Communications :

Conformément à l'article 8 du CCAG-EMO, lorsque dans les cas prévus par le CCAG-EMO, le titulaire adresse au maître d'ouvrage un document écrit, il doit dans le délai imparti, s'il en est prévu un, soit le déposer contre récépissé auprès de ce dernier, soit le lui faire parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception. La date du récépissé ou de l'accusé de réception fait foi en matière de délai.

Article 17 : Ordres de services :

Conformément à l'article 9 du CCAG-EMO :

- 1- Les ordres de service sont écrits. Ils sont signés par le maître d'ouvrage et ils sont datés, numérotés et enregistrés.
- 2- Les ordres de service sont établis en deux exemplaires et notifiés au titulaire ; celui-ci renvoie immédiatement au maître d'ouvrage l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu, et ce dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de la date de réception de l'ordre de service.
- 3- Le titulaire doit se conformer strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés.
- 4- Le titulaire se conforme aux changements qui lui sont prescrits pendant l'exécution du marché, mais seulement lorsque le maître d'ouvrage les ordonne par ordre de service et sous sa responsabilité. Il ne lui est tenu compte de ces changements qu'autant qu'il justifie de cet ordre de service pris dans le cadre de l'article 36 du CCAG-EMO.
- 5- Les notifications peuvent être faites par courrier porté contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 6- Si le titulaire refuse de recevoir notification des ordres de service ou d'en donner récépissé ou ne renvoie pas l'un des deux exemplaires de l'ordre de service dans le délai prévu au paragraphe 2 du présent article, il est dressé un procès-verbal de carence par le maître d'ouvrage.
- 7- En cas de groupement, les notifications sont faites au mandataire qui a, seul, qualité pour présenter les réserves au nom du groupement.

- 8- Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations de son marché, il doit, sous peine de forclusion, en présenter l'observation écrite et motivée au maître d'ouvrage dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de notification de cet ordre de service. La réclamation ne suspend pas l'exécution de l'ordre de service à moins qu'il en soit ordonné autrement par le maître d'ouvrage. Si le maître d'ouvrage donne raison au titulaire, il est fait application des dispositions des articles 36 et/ou 45 du CCAG-EMO.

Article 18 : Avenants :

Conformément à l'article 10 du CCAG-EMO :

- 1- En plus des cas prévus par les stipulations du CCAG-EMO qui nécessitent la conclusion d'un avenant et sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 3 du dahir du 28 chaoual 1367 (28 août 1948) relatif au nantissement des marchés publics, il peut être passé également des avenants pour constater des modifications dans :
 - a) la personne du maître d'ouvrage ;
 - b) la raison sociale ou la dénomination du titulaire du marché ;
 - c) la domiciliation bancaire du titulaire du marché.
- 2- Les avenants ne sont valables et définitifs son approbation par Monsieur le Ministre des Habous et des Affaires Islamiques.

Article 19 : Délai de notification de l'approbation

Conformément à l'article 79 du décret n°2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007), l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture de plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut dans un délai de dix (10) jours avant l'expiration du délai visé au deuxième paragraphe du présent article, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

Article 20 : Pièces à délivrer au titulaire :

Conformément à l'article 11 du CCAG-EMO :

1- Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du présent marché et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché.

2- Le titulaire est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans un délai de quinze (15) jours après la remise de ces documents.

Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des prestations.

Le titulaire a l'obligation de vérifier les données fournies par le maître d'ouvrage ou recueillies avec l'accord de celui-ci. De ce fait, il est responsable en cas d'utilisation de données comportant des erreurs ou omissions.

3- Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents préalablement à la constitution du cautionnement définitif.

4- En cas de nantissement du marché, le maître d'ouvrage délivre sans frais, au titulaire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir du 28 chaoual 1367 (28 août 1948) relatif au nantissement des marchés publics.

Article 21 : Cautionnements provisoire et définitif :

Le montant du cautionnement provisoire a été fixé à **(3.000,00 dh) Trois Mille Dirhams**.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché, arrondi à la dizaine de dirhams supérieure.

1- Le cautionnement définitif doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

2- Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels du titulaire jusqu'à la réception définitive des prestations.

Article 22 : Retenue de garantie:

Une retenue de garantie d'un dixième (1/10^e) est prélevée sur les acomptes délivrés au titulaire et ce dans les conditions prévues par l'article 40 du dit CCAG-EMO.

Cette retenue de garantie cesse de croître lorsqu'elle atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

La caution personnelle et solidaire remplaçant la retenue de garantie prévue à l'article 14 du CCAG-EMO peut être constituée par tranches successives d'un montant égal à la valeur de la retenue de garantie de chaque décompte.

Article 23 : Cautions personnelles et solidaires :

1- Le cautionnement provisoire, le cautionnement définitif et la retenue de garantie peuvent être remplacée par des cautions personnelles et solidaires s'engageant avec le concurrent ou le titulaire à verser à l'Etat.

2- Les cautions personnelles et solidaires doivent être choisies parmi les établissements agréés à cet effet par le ministre des finances.

3- Dans le cas où, au cours de l'exécution du marché, le ministre chargé des finances viendrait à retirer l'agrément donné auxdits établissements habilités à se porter caution, le titulaire, sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité, est tenu, dans les vingt (20) jours qui suivent la notification qui lui est faite du retrait de l'agrément et de la mise en demeure qui l'accompagne, soit de réaliser le cautionnement définitif, soit de constituer une autre caution choisie parmi les autres établissements agréés.

Faute par lui de ce faire, il est fait d'office, sur les décomptes des sommes dues au titulaire, une retenue égale au montant du cautionnement définitif, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

4- Les attestations des cautions personnelles et solidaires visées au paragraphe 1 du présent article doivent être conformes aux modèles prescrits par circulaire du Premier ministre.

Article 24 : Droits du maître d'ouvrage sur les cautionnements :

- 1- Les cautionnements provisoires restent acquis à l'Etat notamment dans les cas suivants :
 - o si le soumissionnaire retire son offre pendant le délai fixé aux articles 32 et 79 du décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) précité ;
 - o si le soumissionnaire n'accepte pas la correction du montant de l'acte d'engagement conformément à l'article 39 du décret n° 2-06-388 précité ;
 - o si le titulaire refuse de signer le marché ;
 - o si le titulaire ne réalise pas le cautionnement définitif dans le délai prévu au paragraphe 3 de l'article 12 du CCAG-EMO.
- 2- Le cautionnement définitif peut être saisi dans les cas prévus par le CCAG-EMO, et ce conformément à la législation en vigueur.

Article 25 : Restitution du cautionnement provisoire et du cautionnement définitif- Paiement de la retenue de garantie :

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché ou la caution qui le remplace est libérée d'office après que le titulaire ait réalisé le cautionnement définitif, sauf application des dispositions prévues au paragraphe 1 de l'article 15 du CCAG-EMO.

Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'article 52 du CCAG-EMO, et le paiement de la retenue de garantie est effectué ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive du présent marché.

Article 26 : Domicile du titulaire :

- 1- Les notifications du maître d'ouvrage sont valablement faites au domicile élu ou au siège sociale du titulaire mentionné dans l'acte d'engagement.
- 2- En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

Article 27 : Nantissement :

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est précisé que :

1. La liquidation des sommes dues sera opérée par le service de construction du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques.
2. Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du présent marché ainsi qu'aux bénéficiaires des nantissements ou subrogations, les renseignements et l'état prévus à l'article 7 du Dahir du 28 Août 1948, est Monsieur le Chef du Service de construction du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques.
3. Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Ministère des Habous et des Affaires Islamiques.

Article 28 : Moyens en personnel et en matériel du titulaire :

Se conformer à l'application de l'article 18 du CCAG-EMO.

Article 29 : Protection de la main d'œuvre-Conditions de travail-Immigration au Maroc :

Se conformer à l'application de l'article 19 du CCAG-EMO.

Article 30 : Assurances et responsabilités :

Se conformer à l'application de l'article 20 du CCAG-EMO tel qu'il a été modifié et complété.

Article 31 : Mesures de sécurité :

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un point sensible ou une zone protégée, le titulaire doit observer les dispositions particulières qui lui sont communiquées par le maître d'ouvrage. Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à une prolongation du délai d'exécution ni à une indemnité.

Article 32 : Sous-traitance / apport en société

Conformément à l'article 84 du décret 2-06-388 précité, si le titulaire désire confier l'exécution d'une partie de son marché à un tiers, il doit notifier au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter et l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévues à l'article 22 du décret 2-06-388 précité.

Le maître d'ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'accusé de réception, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 22 précité.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et les tiers.

Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

En aucun cas, la sous-traitance ne peut dépasser 50% du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'Etat principal du marché.

Article 33 : Cession du marché :

Conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAG-EMO, la cession du marché est interdite sauf dans les cas de cession de la totalité ou d'une partie du patrimoine du titulaire à l'occasion d'une fusion ou d'une scission. Dans ces cas, le marché ne peut être cédé que sur autorisation expresse de l'autorité compétente. Sur la base de cette autorisation, un avenant doit être conclu.

Les cessionnaires doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévues à l'article 22 du décret n° 2-06-388 précité.

Article 34 : Indépendance du titulaire :

1- Le titulaire est tenu de garder une indépendance d'action absolue vis-à-vis des attributaires des marchés de travaux, de fournitures ou de services qui interviennent dans le cadre de l'exécution du projet sur lequel portent les prestations objet du marché qui lui est confié.

A cet effet, il ne doit accepter de ces attributaires aucun avantage et s'abstenir d'entretenir avec eux toute relation qui serait de nature à compromettre son objectivité ou celle de ses agents.

Sauf autorisation expresse du maître d'ouvrage, le titulaire ne peut recevoir, ni directement ni indirectement, aucune redevance, gratification ou commission sur un article ou un procédé utilisé pour l'exécution du marché.

2- En cas d'inobservation par le titulaire des obligations prévues par le paragraphe 1 du présent article, il est fait application des mesures coercitives prévues à l'article 52.

Article 35 : Ajournements de l'exécution du marché :

L'ajournement de l'exécution du marché sera prescrit conformément aux dispositions de l'article 27 du CCAG-EMO.

Article 36 : Arrêt de l'exécution du marché :

conformément aux dispositions de l'article 28 du CCAG-EMO, et conformément à l'article 80 du décret n° 2-06-388 précité, le maître d'ouvrage peut arrêter les études lorsque les dépenses atteignent 40 % du montant total du marché.

Article 37 : Décès du titulaire :

En cas de décès du titulaire, se référer à l'article 29 du CCAG-EMO.

Article 38 : Incapacité civile ou physique du titulaire :

En cas d'incapacité civile ou physique du titulaire, se référer à l'article 30 du CCAG-EMO.

Article 39 : Liquidation ou redressement judiciaire :

En cas de liquidation ou redressement judiciaire, se référer à l'article 31 du CCAG-EMO.

Article 40 : Force majeure :

Lorsque le titulaire justifie être dans l'impossibilité d'exécuter le marché par la survenance d'un événement de force majeure telle que définie par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, il peut en demander la résiliation.

Article 41 : Dispositions en cas de résiliation :

- 1- La résiliation prend effet à la date indiquée dans la décision de résiliation ou à défaut d'une telle date, à la date de notification de cette décision.
- 2- En cas de résiliation du marché, le titulaire est tenu de remettre au maître d'ouvrage :
 - les rapports, documents ou produits relatifs aux prestations réalisées et réceptionnées en cours d'exécution ;
 - les matières, objets ou moyens matériels spécialement fabriqués ou approvisionnés pour l'exécution du marché ;
 - les documents et moyens qui lui ont été remis par le maître d'ouvrage pour l'exécution du marché.
- 3- La résiliation donne lieu à l'établissement des décomptes provisoires et du décompte général et définitif prévus respectivement aux articles 41 et 44 du CCAG-EMO.

- 4- En cas de résiliation par le fait du maître d'ouvrage, la liquidation du marché tient compte de la valeur des prestations fournies et réceptionnées suivant les prescriptions du présent marché ainsi que celles entamées et non encore terminées à la date de notification de la décision de résiliation.

Le maître d'ouvrage prendra en compte les valeurs des matières et des objets de moyens matériels spécialement fabriqués ou approvisionnés pour l'exécution du marché.

- 5- En cas de résiliation aux totrs du titulaire, la liquidation du marché tient compte de la valeur des seules prestations réceptionnées suivant les prescriptions du présent marché à la date de la décision de résiliation.

Le maître d'ouvrage peut ne pas prendre en compte les valeurs des matières et des objets ou de moyens matériels spécialement fabriqués ou approvisionnés pour l'exécution du marché.

- 6- Les valeurs des prestations entamées et non encore terminées ainsi que celles des matières, objets et moyens matériels spécialement fabriqués ou approvisionnés pour l'exécution du marché, lorsqu'elles sont prises en compte, sont exposées dans un mémoire et récapitulées dans une situation à intégrer au dernier décompte provisoire et au décompte général et définitif.

- 7- En cas de résiliation à la suite du décès du titulaire, les prescriptions énoncées aux paragraphes 1, 2, 3 et 6 du présent article sont applicables vis-à-vis des héritiers ou ayants droit du titulaire.

Article 42 : Caractère des prix :

Conformément à l'article 34 du CCAG-EMO, les prix du marché comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

Article 43 : Révision des honoraires :

En application du paragraphe 2 de l'article 14 du décret 2-06-388, le montant du marché sera révisé par l'application de la formule suivante :

$$P = P0. (0,15 + 0,85 \times ING / ING0)$$

P0: le montant initial hors taxe des études;

P : le montant hors taxe révisé des études ;

ING0: Indice global d'ingénierie au mois de la date d'ouverture de plis.

ING: Indice global d'ingénierie du mois de la date de l'exigibilité de la révision.

Article 44 : Modification des prestations en cours d'exécution :

1. Au cours de l'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut, après consultation du titulaire, apporter des modifications au marché initial, pour autant qu'il n'en modifie pas l'objet.
2. Lorsque ces modifications nécessitent l'introduction de prestations supplémentaires imprévues au moment de la passation du marché initial, le maître d'ouvrage, en accord

avec le titulaire du marché, arrête de nouveaux prix pour ces prestations par analogie aux méthodes de calcul du prix du marché initial.

Ces nouveaux prix font l'objet d'un avenant dans la limite prévue par les disposition paragraphe 4 de l'article 72 du décret n° 2-06-388 précité.

3. Lorsque les modifications apportées par le maître d'ouvrage entraînent des augmentations dans les quantités des prestations rémunérées sur la base de prix unitaires, une décision à leur sujet est établie par le maître d'ouvrage et notifiée au titulaire du marché avant l'expiration du délai d'exécution. Cette décision doit indiquer le montant maximum de l'augmentation dans la limite de 10% du montant initial du marché et ce préalablement au commencement de leur exécution.
4. Dans le cas où les modifications apportées par le maître d'ouvrage entraîneraient une diminution des prestations de plus de 25% par rapport au montant initial du marché, les parties peuvent négocier les nouvelles conditions du marché et passer à cet effet un avenant. A défaut d'accord, le marché est résilié et dans ce cas, le titulaire peut demander en fin de compte une indemnité basée sur le préjudice subi dûment justifié.

L'indemnité pour une diminution prévue dans le présent article n'est pas accordée dans les cas d'arrêt de l'étude prévus au paragraphe 1 de l'article 28 du CCAG-EMO.

Article 45 : Bases de règlement des comptes :

La valeur de la prestation est due lorsque l'ensemble de ses composantes a été réalisé. Les divergences éventuellement constatées, pour chaque prestation, entre les composantes réellement exécutées et les éléments indiqués dans la décomposition du prix, même si celle-ci a valeur contractuelle, ne peuvent donner lieu à aucune modification dudit prix global ; il en est de même des erreurs que pourrait comporter cette décomposition.

Le règlement des prestations en plus ou en moins prescrites par ordres de service du maître d'ouvrage est effectué à l'aide de nouveaux prix fixés suivant les modalités prévues au paragraphe 2 de l'article 36 du CCAG-EMO.

Article 46 : Acomptes :

Conformément aux dispositions de l'article 39 du CCAG-EMO , le BET a droit à des acomptes au fur et à mesure de la réalisation de sa mission : Etudes et Suivi des travaux selon la décomposition sus-mentionnée à l'article n° 12 du présent Marché .

Article 47 : Décomptes provisoires :

- 1- Selon la cadence prévue pour le versement des acomptes, le maître d'ouvrage établit des décomptes provisoires dans un délai n'excédant pas un (1) mois à partir de la date de la demande d'acompte présentée par le titulaire.
- 2- Le décompte provisoire a valeur de procès verbal de service fait et sert de base aux versements d'acomptes au titulaire du marché.
- 3- Une copie du décompte provisoire est transmise au titulaire du marché dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à partir de la date de sa signature par le maître d'ouvrage ; lorsque le marché est nanti, cette copie est accompagnée d'une attestation de droits constatés signée par le maître d'ouvrage conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 48 : Pénalités de retard :

A défaut par le bureau d'études d'avoir remis toutes les pièces définies à l'article 3 ci-dessus à la date déterminée, il lui sera appliqué, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par le Maître d'Ouvrage en application de l'article 42 du CCAG -EMO, une pénalité de 01 pour Mille du montant initial du marché par jour calendaire de retard. Cette pénalité n'excedra pas toutefois 10% du montant initial du marché.

Selon les dispositions de l'article 42 du CCAG-EMO, le montant des pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable du titulaire et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG-EMO.

Toute absence du BET au rendez-vous de chantier sera pénalisée de la façon suivante : 0.33 pour Mille du montant initial du marché par absence.

Article 49 : Présentation des rapports, documents et produits

Selon les dispositions de l'article 46 du CCAG-EMO, le titulaire est tenu de remettre au maître d'ouvrage les rapports de contrôle des plans en quatre exemplaires dans un délai ne dépassant pas 15 jours de la date des remise des plans à contrôler.

Chaque phase des prestations prévu dans le présent marché doit donner lieu à l'établissement par le titulaire d'un rapport.

Article 50 : Décompte général et définitif :

- 1- Le montant définitif résultant de l'exécution du marché est arrêté par un décompte général et définitif. Celui-ci récapitule en détail l'ensemble des éléments pris en compte pour le règlement définitif du marché.
- 2- Le titulaire est invité, par un ordre de service, à venir dans les bureaux du maître d'ouvrage prendre connaissance du décompte général et définitif et à le signer pour acceptation.
- 3- Si le titulaire du marché refuse de signer le décompte général et définitif, le maître d'ouvrage dresse procès-verbal relatant les conditions de présentation de ce décompte et les circonstances ayant accompagné cette présentation.
- 4- L'acceptation du décompte général et définitif, par le titulaire, lie celui-ci définitivement en ce qui concerne tant la nature et les quantités des prestations exécutées que les prix qui leur sont appliqués, ainsi que les autres éléments pris en compte pour le règlement définitif du marché tels que les indemnités accordées le cas échéant, les pénalités encourues, les réfections et toute autre retenue.
- 5- Si le titulaire ne défère pas à l'ordre de service prévu au paragraphe 3 ci-dessus, refuse d'accepter le décompte général et définitif qui lui est présenté ou signe celui-ci en faisant des réserves et préciser le montant des réclamations au maître d'ouvrage et ce dans un délai de quarante (40) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service précité. Il est alors procédé comme il est stipulé aux articles 53 et 54 du CCAG-EMO.
- 6- Il est expressément stipulé que le titulaire n'est plus admis, après expiration du délai indiqué au paragraphe 5 ci-dessus, à élever de réclamations au sujet du décompte général et définitif don't il a été invité à prendre connaissance. Passé ce délai, le décompte est censé

être accepté par lui, quand bien même il ne l'aurait signé qu'avec des réserves dont les motifs ne seraient pas spécifiés comme il est stipulé au paragraphe 5 ci-dessus.

- 7- L'ordre de service invitant le titulaire à prendre connaissance du décompte général et définitif lui est notifié dans un délai maximum de trois (3) mois à partir de la date de la réception provisoire.
- 8- Le décompte général et définitif ne lie le maître d'ouvrage qu'après avoir été approuvé par l'autorité compétente. Cette approbation est notifiée au titulaire dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date d'approbation.

Article 51 : Réceptions :

La réception provisoire du présent marché sera prononcée après achèvement de la phase suivi des travaux.

La réception définitive du présent marché sera prononcée après un (1) an de la date de la réception provisoire.

Article 52 : Mesures coercitives :

- 1- Lorsque le titulaire ne se conforme pas, soit aux stipulations du marché, soit aux ordres de service qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage, l'autorité compétente le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé par une décision qui lui est notifiée par un ordre de service.
- 2- Ce délai ne peut être inférieur à quinze (15) jours à dater de la notification de la mise en demeure.
- 3- Passé ce délai, si le titulaire n'a pas exécuté les dispositions prescrites, l'autorité compétente peut prononcer la résiliation pure et simple du marché assortie ou non de la confiscation du cautionnement définitif et de la retenue de garantie, le cas échéant. La décision de résiliation doit préciser que cette dernière est prononcée aux torts du titulaire.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice, le cas échéant, des actions civiles ou pénales contre le titulaire.

lorsque des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du titulaire, il est fait application des dispositions prévues à l'article 85 du décret 2-06-388 précité.

Article 53 : Règlement judiciaire des litiges :

Tout litige entre le maître d'ouvrage et le titulaire est soumis aux tribunaux compétents du Maroc.

Article 54 : Textes généraux

A- Documents généraux:

1. Le décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle ;
2. Le dahir du 28 Août 1948 relatif aux nantissements ;
3. La circulaire n°: 6011 TP/IB 458/4 relative à l'application de la TVA ;
4. Ainsi que tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la soumission ;

5. Le Décret Royal n° 330.66 DU 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;
6. Le Décret n° 2.07.1235 du 5 Kaada 1429 (4 Novembre 2008) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat;
7. Décret n° 2-03-703 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoire en matière de marché de l'Etat ;
8. Le Décret n° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A
9. Le Décret n° 2.73.685 DU 12 Kaàda 1393 (8 Décembre 1973) portant revalorisation des salaires minimums tel qu'il a été modifié et complété

B- Textes spéciaux:

1. Le devis général d'architecture (Edition 1956) du Royaume du Maroc.
2. Arrêté n°: 350.67 du Ministre de l'Equipement de la Formation Professionnelle et de la formation des Cadres du 15 Juillet 1967 ainsi qu'aux règles techniques PN.M 711.005 et 006 annexées à l'arrêté n°: 350/67.
3. Le dahir n°: 170-157 du 26 Joumada I 1390 (30 Juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle notamment son article 3 définissant l'ensemble des normes Marocaines homologuées se rapportant aux travaux de bâtiment.
4. En cas d'absence des normes marocaines, les normes françaises en particulier le D.T.U (Documents Techniques Unifiés) se rapportant aux travaux de bâtiment.
5. La circulaire n°: 1.62.SGG du 30 Janvier 1961 relative à l'utilisation des produits d'origine et de fabrication marocaine.
6. La nouvelle norme NM.10.01.F004 arrêté d'homologation n°: 1137.85 du 21 Safar 1406 (5 Novembre 1985) sur l'utilisation des ciments.
7. Les règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en béton armé suivant la méthode des états limites dites Règles BAEL 91 ou règles BAEL dernière édition.
8. Les règles définissant les effets de la neige et du vent (NV 65).
9. Les règlements locaux concernant les alimentations en eau et électricité des immeubles.
10. Les règlements de prévision contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et locaux à usage d'habitation.
11. Le règlement parasismique RPS 2000 .

APPEL D'OFFRE N° 26/DM/FSH/2013
RELATIF A L'ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES
ET SUIVI DES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION D'UNE MOSQUEE
ET SES DEPENDANCES A DOUAR EL AAFIA, PROVINCE DE FIGUIG

BORDEREAU DES PRIX
- DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL -

N°P	DESIGNATION	UNITE	PRIX UNITAIRE EN DHS (HT)	
			En chiffres	En lettres
1	Projet d'exécution (40%) : MPE Soit : DH • 60 % du MPE • 20 % du MPE • 20 % du MPE	Ens Ens Ens		
2	Suivi des travaux (45%) : MST Soit DH • 60 % du MST • 20 % du MST • 20 % du MST	Ens Ens Ens		
3	Réception provisoire (10%)	Ens		
4	Réception définitive (5%)	Ens		
	TOTAL (H.T)			
	TVA (20%)			
	TOTAL (T.T.C)			

Arrêté le présent bordereau à la somme de **(toutes taxes comprises)** :

PAGE 22 ET DERNIERE

**APPEL D'OFFRE N° 26/DM/FSH/2013
RELATIF A L'ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES
ET SUIVI DES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION D'UNE MOSQUEE
ET SES DEPENDANCES A DOUAR EL AAFIA,
PROVINCE DE FIGUIG**

Marché passé par appel d'offres ouvert n° **26/DM/FSH/2013** en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Le Directeur des Mosquées	Lu et accepté par la société (mention manuscrite)